

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS372

présenté par
M. Sebaoun, rapporteur

ARTICLE 2 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 831-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont autorisés à dispenser des soins en tant que centres de santé, au sens de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, ils contribuent à l'accès aux soins de premier recours, notamment des étudiants de l'établissement auquel ils sont rattachés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 2 bis A, supprimé par le Sénat.

Cet article permet en effet de reconnaître le rôle que jouent les services universitaires et inter-universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) constitués en centres de santé, en permettant notamment aux étudiants d'accéder à la médecine de premier recours dans des conditions qui permettent de diminuer le renoncement aux soins (tarifs conventionnés, tiers payant).